

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LABORDE SAS

Zone Lanneretonne

4 chemin d'Illasse

BP 55

64400 Oloron-Sainte-Marie

Références : ED/UbD40-64B/D2025_

Code AIOT : 0005204692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement LABORDE SAS implanté au lieu dit Le Bager 64400 Oloron-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORDE SAS
- Bager 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005204692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laborde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4692/2024/013 du 17 septembre 2024, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte-Marie, au lieu dit Le Bager, sur une superficie de 149 700 m², pour une durée de 30 ans. Cette autori-

sation arrivera à échéance le 17 septembre 2054.

La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes par an.

Cet arrêté préfectoral tient lieu également de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 5 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.2 | Demande d'action corrective | 11 mois |
| 13 | Modalités d'extraction | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 14 | Modalités d'extraction | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 17 | Consignes et plans d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.7.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 21 | Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 23 | Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.7.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 24 | Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.7.3 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 26 | Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.9 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 27 | Documents et informations à transmettre | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.10.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 28 | Prévention des risques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.1.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 30 | Prévention des risques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 31 | Prévention des risques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.3.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 32 | Prévention des risques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 33 | Rétention des pollutions accidentielles | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.4.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 34 | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 5.1.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 36 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 37 | Prélèvements et consommations d'eau | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.1.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 38 | Rejet des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 39 | Rejet des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 40 | Rejet des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 42 | Niveaux acoustiques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 7.2.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Autres limites de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.2.4.2 | Sans objet |
| 2 | Durée de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.4.1 | Sans objet |
| 3 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.5.2 | Sans objet |
| 4 | Vérification des émissions et de leurs effets | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.8.2 | Sans objet |
| 7 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.3 | Sans objet |
| 8 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.4 | Sans objet |
| 9 | Dispositions d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.4.1 | Sans objet |
| 10 | Dispositions d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.4.2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 11 | Fonctionnement de la carrière | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2 | Sans objet |
| 12 | Modalités d' extraction | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.1 | Sans objet |
| 15 | Modalités d' extraction | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.5 | Sans objet |
| 16 | Modalités d' extraction | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.6 | Sans objet |
| 18 | Consignes et plans d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.7.2 | Sans objet |
| 19 | Consignes et plans d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.7.3 | Sans objet |
| 20 | Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.2 | Sans objet |
| 22 | Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.7.1 | Sans objet |
| 25 | Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.8.1 | Sans objet |
| 29 | Prévention des risques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.1.3 | Sans objet |
| 35 | Retombées de poussières dans l'environnement | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 5.2.3.4 | Sans objet |
| 41 | Rejet des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.10 | Sans objet |
| 43 | Déchets produits | Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 8.1.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette première visite après l'obtention de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2024, permet de vérifier et préciser si nécessaire la mise en application des prescriptions de cette nouvelle autorisation.

Afin de mettre en application la totalité des prescriptions, il est recommandé à l'exploitant d'établir, en complément des réponses à transmettre à l'inspection des installations classées, un récolement de chaque prescription et de présenter si besoin, le plan d'action pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autres limites de l'autorisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.2.4.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Éloignement des excavations |
| Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous-cavage est interdit. |
| Constats : La partie actuelle des travaux est située à l'intérieur du périmètre autorisé. Dans la partie supérieure du gisement, des anciens fronts sont stabilisés dans la bande des 10 mètres. Dans la bordure ouest, 3 virages empiètent dans la bande des 10 mètres, sans remettre en cause la stabilité des terrains voisins. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Durée de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.4.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation |
| Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitation est autorisée jusqu'en septembre 2054. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.5.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Établissement des garanties financières |

Prescription contrôlée :

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'acte de cautionnement des garanties financières est valide jusqu'au 16 septembre 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.8.2

Thème(s) : Situation administrative, Comité de suivi de l'environnement

Prescription contrôlée :

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- De représentants de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;
- De représentants de l'exploitant ;
- De représentants des administrations publiques concernées ;
- De représentants d'associations de protection de l'environnement concernées ;
- Des riverains au site, non représentés par une association.

L'exploitant présente notamment à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et les dispositions réglementaires du présent arrêté.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et se réunit au moins une fois par an.

Constats :

Par courrier du 19 février 2025, l'exploitant a invité les personnes pour assister au Comité de suivi de l'environnement, prévu le 25 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'exploitant doit actualiser le panneau d'identité à l'entrée de la carrière selon les dispositions de la nouvelle autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
- des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

Constats :

Le plan topographique doit faire apparaître le point de nivellation utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 11 mois

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Constats :

En raison de la nature des terrains, à ce jour, il n'apparaît pas de risque nécessitant de créer un réseau de dérivation des eaux en amont de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Constats :

L'accès à la voirie publique est correct et adapté à la circulation des poids-lourds.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déboisement et défrichement

Prescription contrôlée :

Le défrichement n'est pas autorisé sur la carrière.

Constats :

Il n'est plus prévu de défrichement sur la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière ne nécessite plus de décapage des terrains.

Constats :

Il n'est plus prévu de décapage pour accéder au gisement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

une exploitation à ciel ouvert, à flanc de montagne ;

hors d'eau sans pompage d'exhaure ;

l'extraction des matériaux est réalisée par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux ;

les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminer sur la plate-forme technique mitoyenne au nord de la carrière ;

si besoin un pré-traitement des blocs est réalisé à l'aide d'un brise-roche hydraulique ;

l'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales ;

les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont présents en du présent arrêté.

Constats :

L'exploitation débute la première phase d'exploitation, il durera jusqu'en 2029.

L'utilisation du brise-roche se fait derrière des fronts ou merlons formant écrans acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cotes et tonnage d'extraction

Prescription contrôlée :

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 350 m NGF.

Le tonnage maximum annuel à extraire est de 250 000 t.

Le volume total de calcaire à extraire est de 2 620 000 m³.

La densité du gisement est de 2,7 t/m³.

Constats :

Les travaux actuels sont réalisés entre les cotes 454 et 430 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gradins

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres entre les cotes 350 et 495 m NGF. Au-dessus de la cote 495 m NGF les gradins ont une hauteur de 10 mètres.

En position définitive, ces gradins sont inclinés selon une pente maximale de 70°. Le coefficient de sécurité globale attendu en fin d'exploitation doit être d'au moins 1.5, défini par un diagnostic géotechnique.

Constats :

Les gradins actuels ont une hauteur maximale de 15 mètres. Des fracturations parallèles au front d'exploitation, ont générées un recul engendrant la disparition de la banquette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de placer un piège à cailloux au pied du front à la cote 444 m NGF, face à l'entrée du palier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes

Prescription contrôlée :

En cours d'exploitation, des banquettes doivent être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques.

Durant les travaux, la largeur minimale des banquettes est de 8 mètres. Cette largeur peut être augmentée selon les mesures de sécurité géotechniques à mettre en place.

En fin d'exploitation, selon le diagnostic géotechnique défini à l'article , la largeur de la banquette peut être réduite à 4 mètres.

Constats :

Durant l'exploitation, les banquettes semblent largement dimensionnées (>> 8m)

En fin de travaux, l'exploitant doit adapter sa méthode d'implantation des tirs de mines, pour assurer une banquette résiduelle de 4 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'extraction

Prescription contrôlée :

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installa-

tions classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de suivi périodique des fronts par le chef de carrière. Ce registre n'a pas vocation à remplacer un rapport de surveillance annuel, pour le suivi à long terme.

À ce jour, aucun rapport annuel de surveillance n'a été établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre à la DREAL pour fin 2025, un rapport de surveillance annuel de l'ensemble des fronts d'exploitation, ce rapport devra porter sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.5.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gouffre du Bignau

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la stabilité géotechnique et de la sécurité des tiers autour du puits d'entrée au réseau karstique du gouffre du Bignau. Le plan de situation des réseaux karstiques connus est joint en annexe.

La découverte de réseau karstique ouvert, fait l'objet d'un diagnostic et d'un repérage afin d'assurer la sécurité des travaux et de prévenir le risque de pollution des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant n'intervient plus autour du puits d'entrée du gouffre Bignau. Il assure une surveillance générale comme pour l'ensemble des fronts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que la découverte de tout réseau karstique ouvert doit faire l'objet d'un diagnostic et d'un repérage afin d'assurer la sécurité des travaux et de prévenir le risque de pollution des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes et plans d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation écrite.

Un chef de carrière est nommément désigné pour suivre l'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à per-

mettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Consignes et plans d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.7.2

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les clôtures et panneaux de signalisation ;

les bornes visées à l'article ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les zones remises en état ;

les pistes et voies de circulation ;

les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;

les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;

les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article ;

la position des éléments de surface visés à l'article et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection inscrit en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation a été mis à jour le 24 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Consignes et plans d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour

réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de gestion des déchets a été fait en 2023 (dossier DAEnv), il devra être mis en jour en 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.2

Thème(s) : Autre, Périodes d'intervention

Prescription contrôlée :

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier. Les curages des bassins se font à l'automne (octobre/novembre) pour ceux situés en bas de la carrière. Ceux situés en partie haute font l'objet d'une deuxième intervention annuelle, à la fin de l'hiver (mars). En cas de colonisation d'espèces d'amphibiens au droit des bassins du haut de la carrière, cette période est adaptée afin d'éviter toute destruction de pontes.

Constats :

L'exploitant déclare avoir pris en compte les périodes de curage des bassins de décantation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.3

Thème(s) : Autre, Journal de bord d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

Constats :

A ce jour, l'exploitant n'a pas mis en place de journal de bord de l'exploitation, ni choisis le bureau d'étude qui prendra en charge les suivis écologiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit choisir un bureau d'étude pour prendre en charge les suivis écologiques sur le site. Il doit également mettre en place un journal de bord permettant de suivre les opérations d'entretien du site qu'il réalise.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|--|

| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 22 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.7.1 |
|---|

| Thème(s) : Autre, Mesures de réduction |
| **Prescription contrôlée :** |

Exploitation en période de nidification

Les localisations des sites de reproduction de la faune des milieux de falaises sont mises à jour en continu pendant la phase d'exploitation.

En période de reproduction, lorsque de tels sites sont identifiés en contrebas des tirs de mines, ces derniers sont effectués deux banquettes au-dessus, selon le schéma de principe présenté en figure 2 de l'annexe 5.

| **Constats :** |

L'exploitant assure un suivi des zones de présence de l'avifaune sur les fronts d'exploitation.

| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 23 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.7.2 |
|---|

| Thème(s) : Autre, Mesures de réduction |
| **Prescription contrôlée :** |

Lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur l'exploitation et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion de potentiels déchets verts issus du dégagement des emprises, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Dès la première année d'exploitation une action d'arrachage manuel du Buddleia de David et de la Renouée du Japon est effectuée sur le site. Le protocole d'arrachage est validé par l'écologue en charge du suivi de l'exploitation.

Une action de végétalisation à partir d'essences issues de la marque végétal local, ou d'une production disposant de référentiels équivalents, et adaptées aux conditions stationnelles locales est mise en place sous validation de l'écologue en cas de risques de reprises importants des espèces invasives.

Un suivi continu de la repousse des espèces invasives est mis en place. Les sujets identifiés sont systématiquement pointés au GPS puis retirés du site via un protocole adapté et validé par l'écologue.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

| **Constats :** |

L'exploitant réalise périodiquement des actions de fauche ou d'arrachage des espèces exotique envahissante, toutefois il ne dispose pas de plan d'action, ni de suivi des opérations de lutte.

| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** |

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'action pour la surveillance et l'éradication des es-

| |
|--|
| pèces végétales envahissantes, en adaptant le protocole d'action suivant les espèces concernées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 24 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.7.3 |
| Thème(s) : Autre, Mesures de réduction |
| Prescription contrôlée : |
| Adaptation de l'exploitation à proximité du gouffre à l'est de l'emprise L'exploitation de la carrière est effectuée en se rapprochant du gouffre. Au fur-et-à-mesure de ce rapprochement, les charges explosives des tirs de mines sont adaptées afin de limiter le dérangement pour les chiroptères utilisant ce milieu. Les zones de tirs de mines ne peuvent être situées à moins de 60 m du gouffre. Un protocole de suivi des incidences de l'exploitation sur l'utilisation du gouffre par les espèces de chiroptères est proposé pour validation à la DREAL dans un délai de 12 mois après la notification de cet arrêté. Ce protocole inclut un état initial permettant les comparaisons avec les suivis à venir, une veille durant les premières années d'exploitation, situées à une distance importante du gouffre, puis des mesures et un suivi fin lors des années d'exploitation proches du gouffre. Ce suivi doit comporter des données liées au milieu : bruits, vibrations, etc. et à l'activité chiroptérologique à différentes périodes de l'année et avant et après les tirs de mines afin de pouvoir estimer de manière plus précise les effets de l'exploitation sur ces espèces. En fonction des résultats de ce suivi, de nouvelles mesures de réduction des impacts sur les espèces fréquentant ces milieux sont proposées à la DREAL |
| Constats : Le protocole de suivi des incidences de l'exploitation sur l'utilisation du gouffre par les espèces de chiroptères n'est pas établi. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un protocole de suivi des incidences de l'exploitation sur l'utilisation du gouffre par les espèces de chiroptères et de le transmettre au service SPN de la DREAL pour validation, avant octobre 2025. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 25 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.8.1 |
| Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires |
| Prescription contrôlée : |
| Création de deux mares et gestion en faveur du cortège des milieux aquatiques Espèces ciblées : Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton palmé Surface/quantification : 1 mare permanente d'environ 245 m ² et 1 mare temporaire d'environ 115 m ² Calendrier de mise en œuvre : dès l'année N de délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à l'automne (entre les mois d'octobre et de décembre) |

Description détaillée :

Deux mares de compensation sont créées en faveur du cortège des amphibiens, sur la partie Ouest du site d'étude (cf. figure 3 de l'annexe 5) : une temporaire et une permanente. L'emplacement exact et définitif de ces aménagements est validé par l'écologue en charge de l'aménagement et rapporté au plan de gestion.

Les mares sont creusées avec des pentes douces et une profondeur maximale d'environ 1,20 m.

La surveillance du développement des espèces invasives (article 3.1.7.2) est aussi appliquée au droit de ces mares. Afin d'éviter l'enrichissement et le comblement progressifs des mares, des opérations de girobroyage avec exports des produits de coupe peuvent être conduites à leur proximité immédiate, à la fin de l'été ou à l'automne (à partir du mois de septembre). Pour les mêmes raisons un curage des mares peut être effectué ponctuellement selon les modalités prévues à l'article 3.1.7.2.

Ces mares sont isolées de l'exploitation et signalées afin d'éviter toute fréquentation du milieu par les activités anthropiques.

Constats :

L'exploitant a débuté la création de la première mare, toutefois le positionnement de celle-ci n'a pas été validé par un écologue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la création des deux mares, dont le positionnement devra être validé par l'écologue qui suivra le site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 26 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.9**Thème(s) :** Autre, Suivi écologique**Prescription contrôlée :**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet et sur les zones de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique du site, des zones évitées, des zones de compensation intègre le suivi à partir de leur année N de mise en place :

Il comprend en outre, le suivi de l'occupation, l'entretien et le remplacement le cas échéant des gîtes et abris aménagés en faveur de la faune. Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures compensatoires. Le plan de gestion présente l'état initial des secteurs de compensation. En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après 5 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Constats :

En absence d'écologue assurant le suivi du site, le suivi écologique n'a pas encore commencé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lancer le suivi écologique du site dès 2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 27 : Documents et informations à transmettre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.1.10.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dépôt des données sur GéoMCE |
| Prescription contrôlée : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au maximum le 31/12/2024 : Une fiche « projet » ; Une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ; Une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront à minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure). L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet). Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre. |
| Constats : L'exploitant ne peut confirmer si les données naturalistes ont été versées sur les sites GéoMCE et Dépobio. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du transfert de ses données naturalistes sur les bases de données légales. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 28 : Prévention des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès |
| Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvertes, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure de chaque plan d'eau non-protégé par une clôture. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées. |

Constats :

L'exploitant déclare avoir clôturé et placé des panneaux d'information du dangers sur la totalité du périmètre du site. Il assure un contrôle au moins annuel du maintien en état de ces dispositifs de sécurité.

Les bassins de décantation ne disposent pas de bouée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire reporter la position des clôtures sur le plan d'exploitation
- mettre en place des bouées avec toulines à proximité des bassins des bassins de décantation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Constats :

Les règles de circulation et de stationnement des véhicules semblent parfaitement définies et adaptées au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, ou un dispositif équivalent validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cet équipement doit disposer d'une aire d'aspiration conformément aux caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration des engins de secours du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie afin de permettre aux services de secours de disposer d'une ressource en eau accessible en cas de feu.

L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.

Constats :

Sur le site, aucune réserve d'eau n'est identifiée par le SDIS pour lutter contre un incendie.

Les extincteurs doivent être vérifiés en mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier et faire valider par le SDIS 64, une réserve d'eau d'au moins 120 m³, implantée à moins de 200 mètres de la zone de ravitaillement en carburant et des installations de traitement des matériaux.
- faire réaliser un exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE date du 18 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle des installations électriques dans les meilleurs délais, et de répondre aux observations éventuellement relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses appareils à pression de gaz en service sont exploités conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Les réservoirs d'air comprimé de 3 compresseurs n'ont pas été vérifiés ni requalifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les réservoirs d'air comprimé de 3 compresseurs doivent être requalifiés ou remplacés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Rétention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement |
| Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur une aire étanche mobile, avec à disposition à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures. |
| Constats : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de stationner les engins, en dehors des jours d'activité, sur des aires étanches. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite est réalisé par une cuve double enveloppe portée par un tracteur. Cette cuve est munie d'un kit de produits absorbants et d'un extincteur. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de placer un dispositif étanche entre la cuve mobile et l'engin lors de chaque ravitaillement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer le type de carburant, le volume de la cuve et la date de vérification de l'étanchéité à proximité de la bouche de remplissage des cuves GNR et Gasoil. Il est également demandé de fixer le réservoir de ravitaillement en GNR dans la benne portée derrière le tracteur. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 34 : Prévention de la pollution atmosphérique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 5.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; |

la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
 la vitesse maximale autorisée sur le site est limitée à 20 km/h ;
 la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ;
 les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
 les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
 les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
 Le brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Pour 2025, l'exploitant envisage de compléter l'arrosage des pistes empruntées par les poids lourds jusqu'au primaire des installations de traitement.

Les installations de traitement sont munies d'un dispositif de traitement des envols de poussières sur les points suivants :

- arrosage à l'entrée du concasseur primaire
- dépoussiéreur à la sortie du concasseur primaire
- arrosage à la sortie du crible sur 2 convoyeurs 0/d
- arrosage à l'entrée du broyeur secondaire
- dépoussiéreur à la sortie du broyeur secondaire

Une tonne à eau tirée par un tracteur assure les besoins d'arrosage des pistes engins.

Une balayeuse est disponible pour nettoyer la voie d'accès jusqu'au pont bascule.

Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, y compris les cartons d'emballage des produits explosifs.

Un décrotteur de roues est positionné avant le pont bascule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, y compris les cartons d'emballage des produits explosifs.

Il est demandé de condamner le basculement de la benne portée derrière le tracteur pour le transport des produits explosifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 35 : Retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 5.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont faites, et ne présentent pas de dépassement de l'objectif de 500 mg/m²/jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan de l'année 2024 des retombées de poussières

dans l'environnement avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux doit être actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, le plan actualisé des différents réseaux (eaux potable, eaux usées, eaux pluviales, eaux industrielles, électricité, téléphone ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 37 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

du réseau public de distribution d'eau potable ;

du pompage des eaux pluviales.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau à usage industriel et eau du réseau public d'eau potable.

Constats :

Le prélèvement d'eau pour l'arrosage des pistes et l'abattement des poussières sur les installations a été de 1 697 m³ pour l'année 2024.

L'eau potable est réservée aux besoins du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre à l'inspection chaque année le bilan des consommations d'eau de l'année écoulée.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|---|

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 38 : Rejet des effluents aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.2 |
|--|

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement |

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Constats :

Au niveau de l'aire de lavage des engins, l'exploitant dispose d'un obturateur sur la canalisation de rejet.

Le volume d'eau stockable sur cette aire ne permet pas de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'obturation efficace en sortie des bassins de décantation situés sur la plateforme de stockage nord.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|---|

| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 39 : Rejet des effluents aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.5 |
|--|

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un séparateur d'hydrocarbures est installé en aval de l'aire de lavage et de ravitaillement.

L'exploitant ne dispose pas du justificatif de vidange à minima annuel, par une société habilité, ni

d'une traçabilité sur l'application Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir justifier pour cet établissement, des justificatifs de nettoyage et d'élimination des déchets issus du séparateur d'hydrocarbures, des huiles usées ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 40 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle semestriel de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet défini à l'article .

Points de mesure ; Coordonnées en Lambert 2 étendu ; Type de milieu

Amont Ourtau ; X : 362 517 Y : 1 794 903 ; Eau de surface

Aval Ourtau ; X : 362 482 Y : 1 794 892 ; Eau de surface

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus, ainsi que sur la conductivité.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télé-declaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place le contrôle de la qualité des eaux de l'Ourtau en amont et en aval du point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le contrôle de la qualité de l'Ourtau, en amont et en aval du point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 41 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission et analyse des résultats

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements ainsi que les seuils de rejets.

Constats :

Le renouvellement de l'autorisation ayant été signé en septembre 2024, l'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble de la surveillance des eaux, et n'a donc pas établi de bilan annuel de la surveillance des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit établir et transmettre à l'inspection pour le 31 mars 2026, un bilan du suivi des impacts sur l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 42 : Niveaux acoustiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 7.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

En absence d'exploitation lors de la période estivale 2024, le contrôle de bruit a été reporté en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser rapidement le contrôle des nuisances sonores et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 43 : Déchets produits****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 8.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation des déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

L'exploitant assure le tri et l'élimination des déchets dangereux vers les filières autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter ce tri avec celui des 6-8 flux, et assurer la traçabilité des filières d'élimination - valorisation - recyclage

Type de suites proposées : Sans suite